

**ZONE N**



1A **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**

Caractère de la zone : zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des risques.

La zone N comprend :

- le secteur Ni correspondant aux zones rouges du PPRI dans lesquelles toute construction est interdite à l'exception de celles prévues par le PPRI dans les conditions fixées dans le présent règlement,
- le sous-secteur Nic traversée par un corridor biologique,
- le secteur Na appartenant à une ZNIEFF,
- le secteur Nc traversé par un corridor biologique,
- le secteur Nh englobant du bâti épars en zone naturelle.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Dans toute la zone N, à l'exception du secteur Ni et du sous-secteur Nic**

50A1b Est interdit :

52A1 - tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

**Dans le secteur Ni et le sous-secteur Nic (Zone rouge du PPRI)**

À l'exception des travaux ou occupations du sol visées à l'article 2, sont interdits :

- Tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis notamment à autorisation du Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable au titre des article L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3, ...). Sont ainsi interdits :

- les constructions,
  - les lotissements,
  - les clôtures,
  - les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes,
  - les installations et travaux divers.
- Le stationnement de caravanes durant plus de trois mois.
  - Les habitations légères de loisirs.
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières, à l'exception de celles qui peuvent participer à la réduction du phénomène d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.

- Les remblais et dépôts de matière de toute nature.
- L'édification de digues.
- Les nouvelles installations classées dans les conditions précisées à l'alinéa 4.
- Les installations de traitement des eaux usées.

2A2 **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A  
DES CONDITIONS PARTICULIERES**

6A2 **I - Sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

**Dans le secteur Ni et le sous-secteur Nic (zone rouge du PPRI)**

- 43A2f
- les ouvrages, constructions ou installations techniques ou fonctionnels nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la gestion de la rivière (Oise).
  - les travaux ou installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
  - Les clôtures de pâtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 m, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
  - Les clôtures de constructions ou biens existants ou admis par le PPRI, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.
  - Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 m, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

**Dans le secteur Na**

- 16A2 - les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole, sous réserve qu'ils s'intègrent au site urbain ou naturel.
- 19A2 les installations classées ou non, nécessaires à l'agriculture ou à l'élevage sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement et à condition que les bâtiments soient situés à moins de 100 m des bâtiments formant l'unité bâtie agricole.
- 13A2h - les bâtiments ou installations annexes à caractère privatif liés à des habitations existantes (garage, remise à matériel, bûcher, abri de jardin, ...).
- les constructions et installations liées aux activités de tourisme et d'accueil en milieu rural dans la mesure où ces activités constituent le prolongement de l'activité agricole.
  - les activités admises ci-dessus devront être compatibles avec le voisinage et ne créer aucune gêne et nuisance.

**Dans le secteur Nh**

- 13A2j - l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, dans la mesure où cette extension ne conduit pas à la création d'un logement supplémentaire.
- 13A2h - les bâtiments ou installations annexes à caractère privatif liés à des habitations existantes (garage, remise à matériel, bûcher, abri de jardin, piscine, tennis, ...).
- 22A2c - les gîtes ruraux dans les bâtiments existants.
- 22A2b - le changement de destination des immeubles existants et leur affectation à un usage commercial (à l'exclusion de toute surface de vente), touristique, culturel, de loisirs ou de bureaux.
- les activités admises ci-dessus devront être compatibles avec le voisinage et ne créer aucune gêne et nuisance.

**Dans toute la zone N, sauf le secteur Ni et le sous-secteur Nic**

- l'extension ou la modification des bâtiments à usage d'activités agricole et forestière.
- 26A2 - les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.
- 27A2a - les aires de pique-nique, les sentiers pédestres, les espaces verts.
- 27A2d - les aires de jeux.
- 28A2 - les aires de stationnement ouvertes au public visées au Code de l'Urbanisme.
- 43A2k - les équipements, publics ou non, présentant un caractère d'intérêt général ou assurant une mission de service public ainsi que tout aménagement, ouvrage, construction ou installation nécessaire ou lié au fonctionnement desdits équipements.
- 45A2 - la réparation et l'aménagement des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- 46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- 49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre brute des immeubles légalement autorisés avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- 44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

- 43A2aa Il est rappelé que les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisances acoustiques » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

77A3 **I - Accès**

- 78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

- 78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

- 88A3 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

**De plus, dans le secteur Ni et le sous-secteur Nic, les constructions, installations ou aménagements projetés devront se conformer très strictement aux prescriptions édictées par le PPRI et annexées au présent règlement.**

89A3 **II - Voirie**

- 93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

- 94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

- 95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

96A4 **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

**Dans toute la zone N**

- 100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

**De plus, dans le secteur Na**

- 101A4c A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.  
Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de la DDASS ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.
- 102A4 **II - Assainissement**
- 103A4 **1. Eaux usées :**
- 105A4a Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.
- 105A4b Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m<sup>2</sup> d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la construction et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- 105A4c Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- 106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
- 111A4 **2. Eaux pluviales :**
- 112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- 114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

**De plus, dans le secteur Ni et le sous-secteur Nic**, les constructions, installations ou aménagements projetés devront se conformer très strictement aux prescriptions édictées par le PPRI.

115A4 **III - Electricité**

116A4b Les réseaux électrique, téléphonique et de télédistribution seront, de préférence, aménagés en souterrain.

118A5 **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES****Dans les secteurs Na et Nh**

138A6b Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.

**Dans toute la zone N**

149A6 Aucune construction ne peut être édifée à moins de 20 m de l'emprise de la route départementale n°123.

159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7c Les constructions à usage d'habitation non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

7A7b Les constructions ou installations à usage d'activités ou de dépôts doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives.

17A7a La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées en limite séparative ou édifées à moins de 3 m, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

10A7 Aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 5 mètres des berges du ru du Moulin.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux réfections, adaptations ou extensions des constructions existantes implantées à moins de 5 mètres des berges du ru du Moulin.



13A8 **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

19A9 **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

20A9 Non réglementé.

26A10 **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur :  
la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

29A10a La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 10 m au faîtage soit R + 1 + C.

32A10a La hauteur maximale des bâtiments annexes (garage, remise à matériel, abri de jardin, bûcher) est fixée à 5,50 m au faîtage.

30A10a La hauteur des bâtiments à usage d'activités agricoles est limitée à 15 m au faîtage.

33A10a Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

34B11 **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 **GENERALITES**

36B11c8 Avant toute demande d'autorisation, les pétitionnaires sont invités à consulter en mairie le cahier des recommandations architecturales édicté par le Parc Naturel Régional (PNR).

36B11d **ASPECT**

37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

- 39B11 L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.
- 41B11 L'implantation des bâtiments agricoles isolés ou des constructions de grande hauteur (silos, réservoirs...) doit être choisie de façon à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel (en fond de vallée, en bordure de bois plutôt qu'au milieu des champs,).
- 43B11a Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.
- 43B11c En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, enduits anciens, etc.).
- 44B11 Toute architecture étrangère à la région est interdite.
- 45B11b L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné.
- 45B11c MATERIAUX
- 46B11a1 A l'exception des bâtiments agricoles, les constructions seront réalisées en pierre calcaire ou à l'aide de matériaux destinés à être recouverts.
- Les parements en pierre sont autorisés dès lors que leur épaisseur est supérieure à 8 cm.
- Les bâtiments agricoles seront constitués de bardage en bois, hors soubassement. Les soubassements des bâtiments agricoles ne pourront pas dépasser une hauteur de 1,80 m.
- 46B11c Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'enduits de type gratté fin de teinte rappelant la pierre utilisée localement.
- 47B11a Lorsque les murs sont faits de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au nu de la pierre et au mortier de chaux grasse de même teinte que les pierres ; les joints creux ou saillants sont interdits.
- 46B11e1 Dans le cas de réhabilitation de constructions existantes en pierres de taille, les enduits sont interdits.
- 46B11a Les bâtiments à usage d'activités réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.
- 47B11b BAIES
- 48B11b Les fenêtres seront plus hautes que larges ( $H \geq L \times 1,3$  minimum).
- 48B11d Les linteaux seront droits.
- 49B11r MENUISERIES
- 50B11 Les linteaux bois placés au-dessus des ouvertures et les claustras sont interdits.

- 50B11a Les menuiseries en bois seront peintes dans les gammes de gris, blanc cassé, ton pierre calcaire ou ton bois.
- 50B11b Les fenêtres seront en bois peint ou en aluminium avec des profils fins et moulurés (profil central de 11,5 cm maximum pour l'aluminium) de dimension 1,00 x 1,35 m à 4 carreaux ou 1,00 x 1,45 à 6 carreaux.
- 50B11c Les portes fenêtres seront en bois ou en aluminium de 1,20 m de largeur minimum (exceptionnellement 1,40 m) et constituées de 2 vantaux à 6 carreaux chacun. La hauteur des portes sera alignée avec les linteaux des fenêtres.
- 50B11d Les portes seront le plus simple possible. La partie haute de la porte sera horizontale, sans occuli arrondi, avec possibilité de vitrer la partie haute avec 4 ou 6 carreaux. Les impostes au-dessus de la porte seront de forme rectangulaire ; elles peuvent être vitrées.
- 50B11e Les volets seront en bois peint à barres à lames verticales et sans écharpes ou métallique ; ils pourront dans certains cas être persiennés à la française (partie haute du volet en rez-de-chaussée et volet entier au 1<sup>er</sup> étage). Ils seront peints dans les gammes de gris, blanc cassé, ton pierre calcaire ou ton bois.
- Les volets roulants en PVC sont autorisés à condition que le coffre soit disposé à l'intérieur de la construction et que les volets battants soient conservés lorsqu'il s'agit d'une construction traditionnelle (rénovation, réhabilitation).
- 50B11f Les fenêtres seront à 2 vantaux et 6 carreaux. Cette disposition ne s'applique pas pour les lucarnes en toiture.
- 52B11 TOITURES
- Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques.
- Les tôles galvanisées non peintes sont interdites.
- 53B11a Les cheminées seront placées près du faitage et d'un mur pignon et réalisées en brique rouge en terre cuite.
- 54B11 Les relevés de toitures dits chiens assis sont interdits.
- 54B11d Les ouvertures en toitures seront du type lucarne à fronton (pierre ou bois) ou à croupe. Les ouvertures constituées de châssis à tabatière sont autorisées.
- 54B11e Les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient :
- 54B11e1 - posés au nu du plan de couverture,
- 54B11e2 - plus hauts que larges ( $H \geq L \times 1,3$  minimum),
- invisibles de la voie qui dessert la construction.
- 55B11 A l'exception des vérandas, la pente des toitures des habitations neuves ne doit pas être inférieure à 40° sur l'horizontale.

- 55B11a A l'exception des vérandas et des bâtiments agricoles dont la hauteur excède 5 m, les toitures seront à deux versants.
- 58B11b A l'exception des vérandas, les toitures des habitations seront réalisées soit en petites tuiles plates en terre cuite (60 à 80 environ au m<sup>2</sup>), soit en tuiles plates en terre cuite de teinte brunie, vieillie et flammée (15,5 à 22 environ au m<sup>2</sup>).
- 53B11 Les toitures des bâtiments agricoles ou d'entrepôts seront réalisées :
- soit en fibro-ciment de teinte sombre gris-bleu,
  - soit en plaques profilées de teinte sombre gris-bleu,
  - soit en ardoises synthétiques de teinte sombre gris bleu.
- 59B11f1 Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité devront avoir des tonalités identiques à celles des matériaux traditionnels utilisés localement.
- 61B11 ANNEXES
- 61B11e Les toitures des annexes pourront être constituées d'un versant si elles sont adossées à une construction ou à une limite séparative, ou de deux versants dans les autres cas.
- 61B11c La pente des toitures des annexes disposant d'un seul versant ne pourra être inférieure à 35°.
- 61B11d La pente des toitures des annexes comprenant deux versants minimum ne pourra être inférieure à 45° sur l'horizontale.
- 64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.
- 65B11 CLOTURES
- 66B11c Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect. Elles peuvent être constituées de murs, murs bahuts surmontés de grilles simples ou d'éléments de bois peints.
- 66B11h Lorsque les clôtures sont faites de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au nu de la pierre et au mortier de chaux grasse de même teinte que les pierres ; les joints creux ou saillants sont interdits.
- Les parements en pierre sont autorisés dès lors que leur épaisseur est supérieure à 8 cm.
- 66B11e Les murs existants en pierre reportés sur le plan n°5b doivent être conservés et réparés à l'identique. La démolition partielle est autorisée pour permettre la réalisation d'un accès à une construction nouvelle (portail, porte...) ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade.

- 72B11 Les clôtures implantées en limites séparatives seront constituées, soit de murs réalisés en pierre ou recouverts d'un enduit rappelant les tonalités des matériaux traditionnels locaux, soit de haies vives (à l'exception des plantations d'alignement composées de Thuyas ou de conifères de la même famille), ou de grillage.
- 75B11 Les portails seront en bois, en métal ou en aluminium. Ils seront soit pleins, soit à claire-voie avec un barreaudage vertical. Dans ce dernier cas, ils devront comporter une partie basse pleine égale au minimum au 1/3 du portail. Ils seront peints dans les gammes de gris, blanc cassé, ton pierre calcaire ou ton bois.
- 76B11 La partie supérieure du portail sera droite et horizontale.
- 77B11a La hauteur du portail sera toujours inférieure ou égale à celle du mur.
- 77B11 La différence entre le haut du portail et le sommet du mur de clôture ne pourra excéder 0,40 m.
- 69B12 **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**
- 71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération.
- 72B12 En particulier, il est exigé au minimum :
- 73B12 - pour les constructions à usage d'habitation,  
 . 1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre nette de construction avec au minimum 2 places par logement.
- 83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,  
 . 1 place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette de construction.
- 88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.
- 88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.
- 88B13 **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**
- 90B13 **ESPACES BOISES CLASSES**
- 91B13 Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- 91B13 **PROTECTION PARTICULIÈRE**
- 91B13b Les haies figurant au plan n°5b comme élément du paysage à protéger et à conserver sont soumises aux dispositions de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

92B13 OBLIGATION DE PLANTER

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

117B14 SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.